

JMS/MCM  
Départ : 3846



Mis en ligne le :

**- 6 MAI 2024**

VILLE DE NOUMEA  
ARRETE N° 2024/1183

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT RUE PIERRE SAUVAN  
SISE A L'ANSE VATA**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de Patrick GILLMANN, président de la ligue calédonienne de tennis de table du 19 avril 2024,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion des épreuves qualificatives olympiques organisées par la ligue calédonienne de tennis de table, représentée par son président Patrick GILLMANN, le stationnement réglementé comme suit :

**Le stationnement est interdit, du vendredi 10 mai à partir de 06 h 00 au dimanche 12 mai 2024 :**

- rue Pierre Sauvan, délimité par les rues Kervistin et Henin au droit de la salle, côté Sud.

Sauf aux véhicules de l'organisation.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 6 MAI 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public p.s.

Sébastien MASSONI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale.....1  
DPM :  
laurent.chabot@ville-noumea.nc .....1  
dpm.cco@ville-noumea.nc .....1  
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc .....1  
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc .....1  
SMS .....1  
DSIS .....1  
SGVD : [sgvd@ville-noumea.nc](mailto:sgvd@ville-noumea.nc) .....1  
DEP SEEP .....1  
Intéressé(e) : [pgillmann@canl.nc](mailto:pgillmann@canl.nc) .....1  
Mise en ligne.....1